



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
de la Dordogne**

Guide synthétique d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Service Aménagement et
Développement Durables



Introduction

Ces règles s'imposent pour tous les travaux de voirie (privée ou publique) ouverte à la circulation publique et sur tous les espaces publics en agglomération. Dans le détail, sont concernés :

- **hors agglomération**
 - Les zones de stationnement,
 - Les emplacements d'arrêts de véhicules de transport en commun,
 - Les postes d'appel d'urgence,
- **en agglomération**
 - Les zones de stationnement,
 - Les emplacements d'arrêts de véhicules de transport en commun,
 - Les postes d'appel d'urgence,
 - Les cheminements,
 - Les feux de signalisation,

Ces règles sont définies par le décret n°2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007



Sommaire

- **Cheminements :**
 - Pentes et plans inclinés
 - Paliers de repos
 - Profil en travers
 - Traversée pour piétons
 - Ressauts
 - Équipements et mobiliers
 - Escaliers
- **Stationnements réservés**
- **Signalétiques et systèmes d'information**
- **Feux de circulation permanents / Postes d'appel d'urgence**
- **Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif**
- **Demande de dérogation pour impossibilité technique**
- **Annexe 1 : Contrastes visuels**
- **Annexe 2 : Visibilité des cheminements**
- **Annexe 3 : détection d'obstacles**

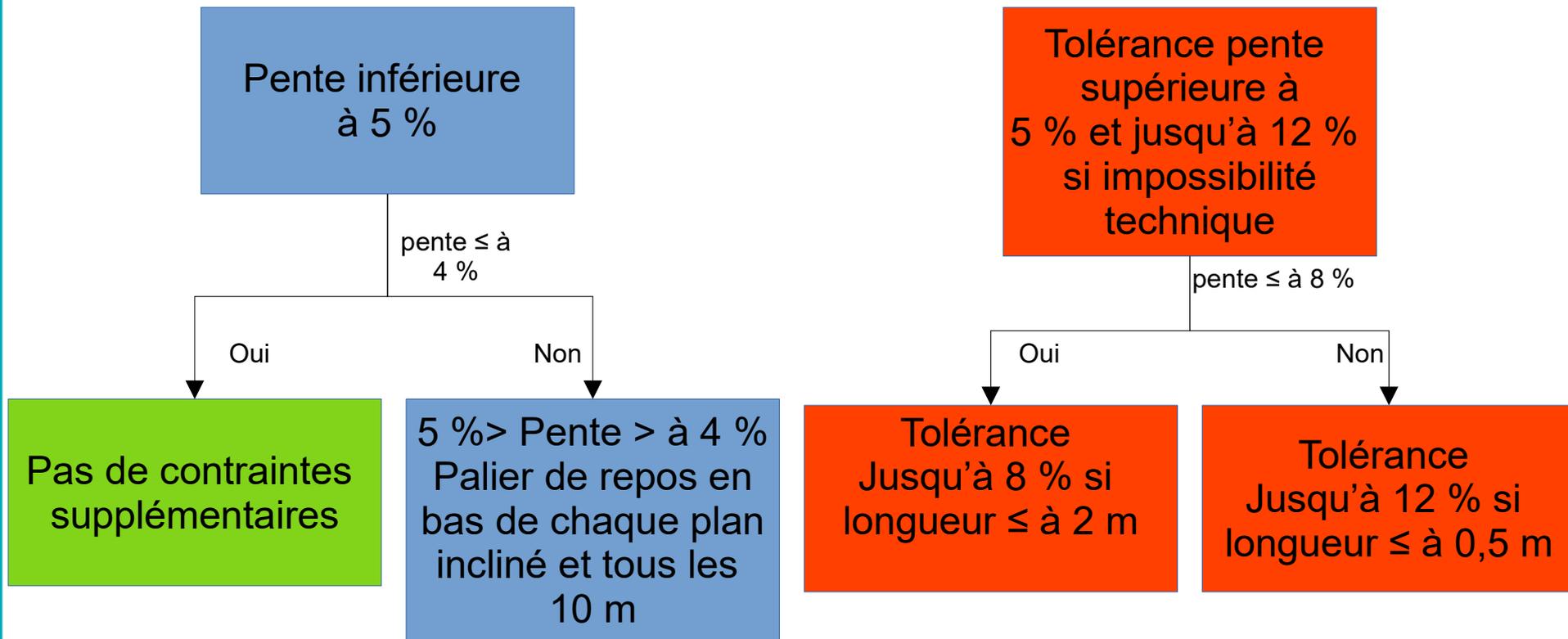


Cheminements

- Non meubles et non glissants
- Pas d'obstacles
- Le moins de ressauts possibles
- Pente la plus faible possible
- Mobilier urbain aisément détectable pour les non/mal voyants
- Passages piétons aisément identifiables et équipés de bandes d'éveil à la vigilance au droit des traversées ainsi que de bateaux
- Ressauts des bateaux arrondis ou chanfreinés
- Système d'information et signalétique accessible aux personnes handicapées



Cheminevements / Pentes et plans inclinés

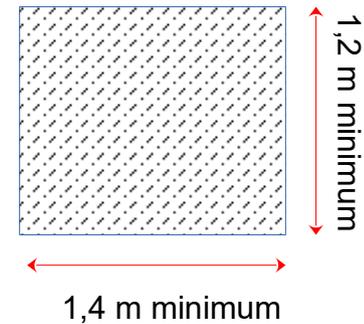


Attention ! Un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,4 m de hauteur



Cheminements / Paliers de repos

- Les paliers de repos sont horizontaux
- Espace (hors obstacles) : 1,2 m X 1,4 m



On trouve un palier :

A chaque
bifurcation

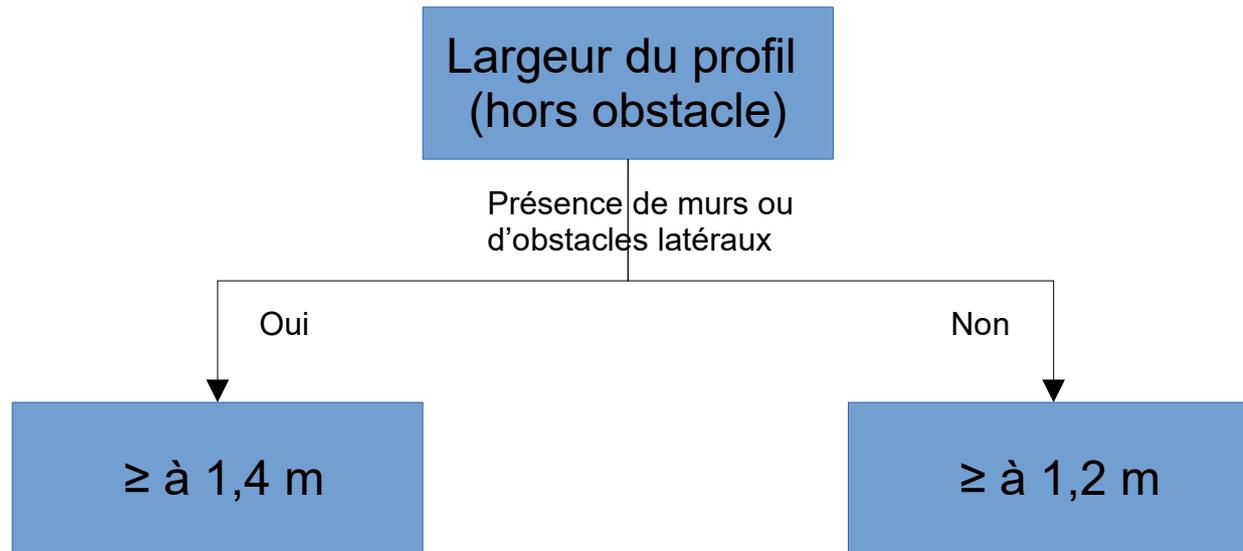
+

Tous les 10 m si la
pente > à 5%



Cheminements / Profil en travers

- Pente du profil en travers \leq à 2 %



Cheminements / Traversées pour piétons

- Bateaux/abaissés de trottoirs au droit des traversées pour piétons



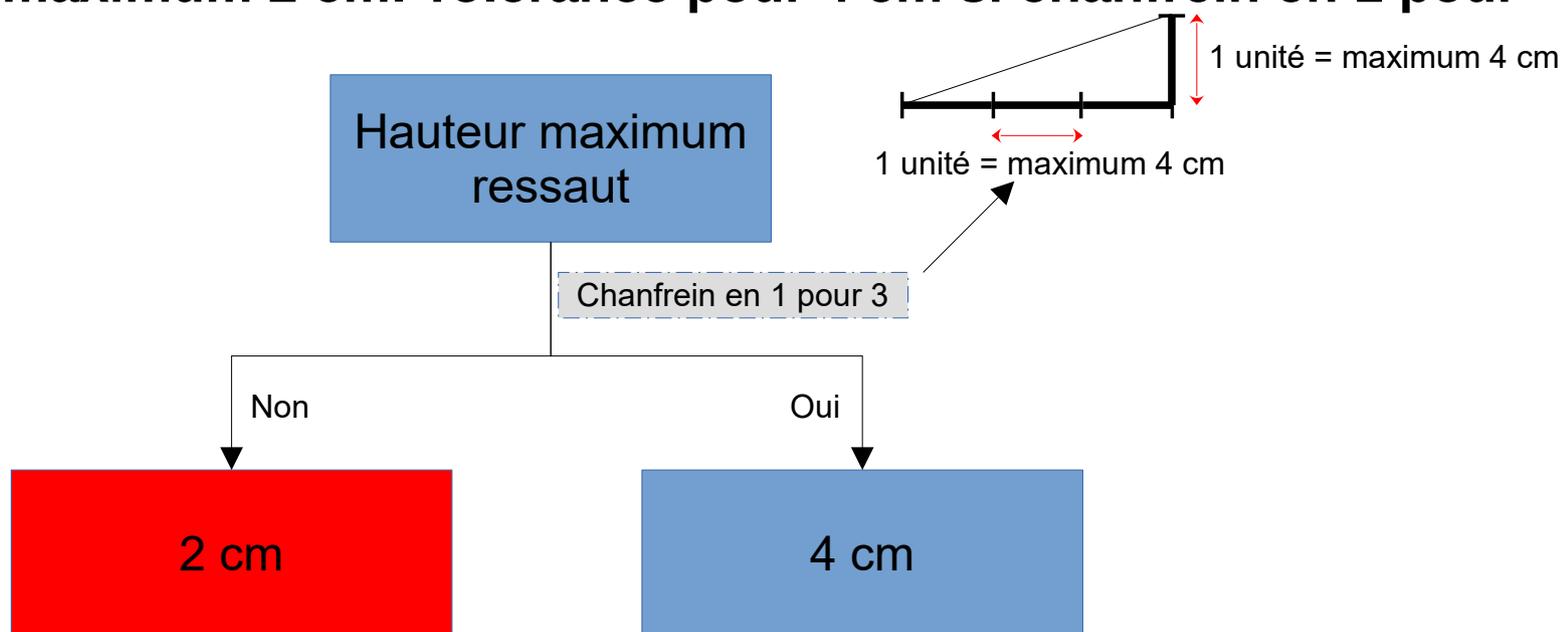
- Bandes d'éveil à la vigilance au droit des traversées
- Marquage réglementaire (arrêté du 16 février 1988)
- Contraste tactile pour se repérer

Attention ! Pente, voir p5. Ressauts, voir p9.



Cheminements / Ressauts

- Les ressauts sont à bords arrondis ou chanfreinés
- Hauteur maximum 2 cm. Tolérance pour 4 cm si chanfrein en 1 pour 3



Attention 1 ! Espacement minimum de 2,5 m entre deux ressauts
Attention 2 ! « les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits "pas d'âne", sont interdites

Cheminements / équipements et mobiliers

- Équipements doivent être contrastés soit avec le support soit avec l'arrière plan

- Hauteur :
- largeur ≥ 10 cm
- Sur le pourtour ou chaque faces
- Longueur $\geq 1/3$ largeur mobilier

- Éclairage voir p19

- Passage sous mobilier/obstacles :

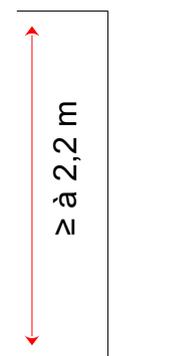
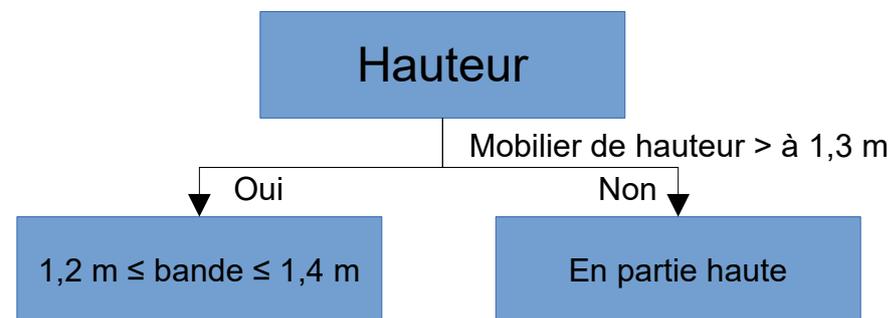
- 2,2 m minimum
- Si $>$ à 2,2 m, à l'aplomb mettre élément surélevé à 0,4m de hauteur au maximum (si obstacle possibilité de surépaisseur au sol $>$ à 3 cm)

- Obstacle en saillie latérale $>$ à 15 cm + passage libre inférieur à 2,2 m

⇒ élément surélevé à 0,4m de hauteur au maximum ou surépaisseur $>$ à 3 cm

- Dispositifs de passage sélectif ⇒ doit permettre passage de fauteuil roulant de 0,8m X 1,3m

- Bornes et poteaux voir p21

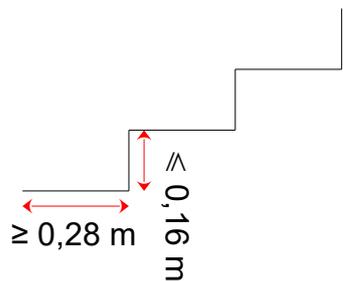


Attention ! Trous et fentes de plus de 2 cm de diamètre sont interdits

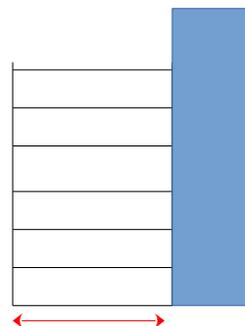


Cheminelements / escaliers (1)

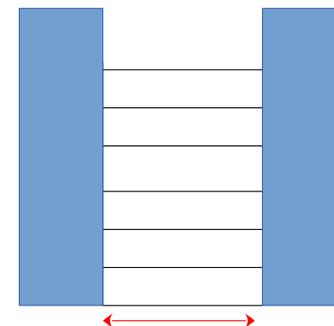
■ Escalier :



Largeur \geq à 1,2 m si aucun mur



Largeur \geq à 1,3 m si 1 mur



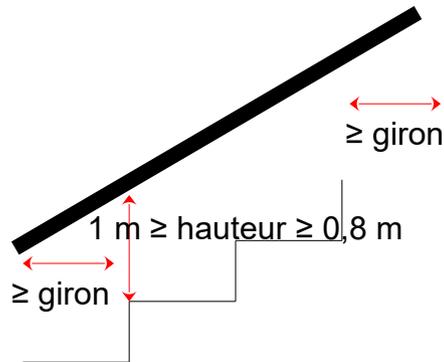
Largeur \geq à 1,4 m si deux murs

- Première et dernière marche \Rightarrow contraste visuel (P19) sur 5 cm minimum

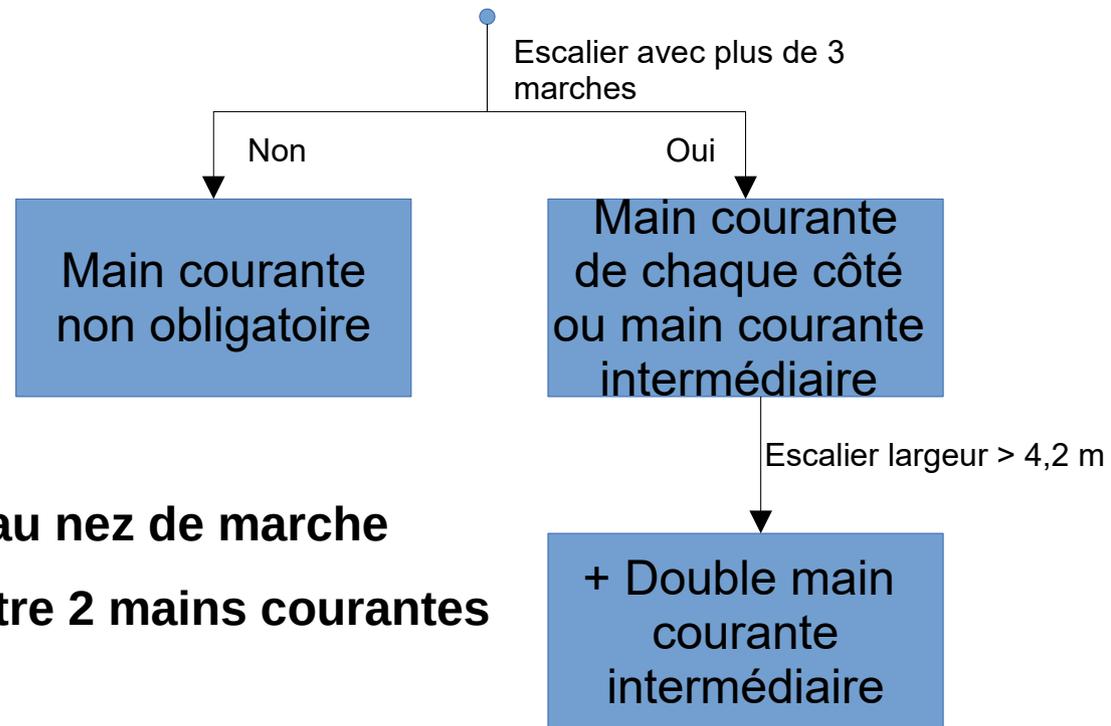


Cheminelements / escaliers (2)

■ Main courante :



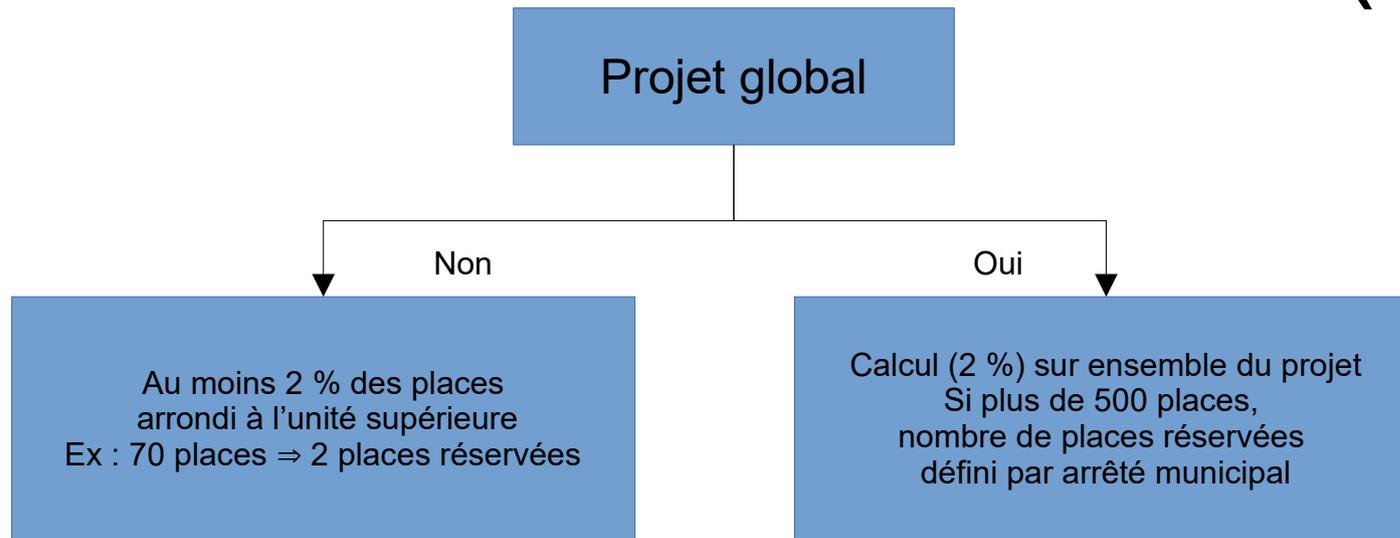
- Hauteur entre 0,8 m et 1 m au nez de marche
- Écart de 1,2 m minimum entre 2 mains courantes



Attention ! Si une main courante assure le rôle de garde corps, Ce sont les règles relatives aux gardes corps qui s'appliquent



Stationnements réservés (1)



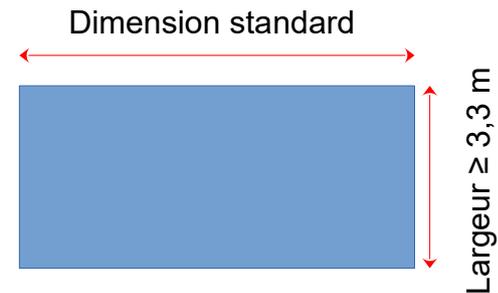
- **Stationnements librement accessibles, accès sans danger ni obstacles**
- **Stationnements répartis de manière homogène sur la totalité de la voirie communale selon zonage défini par la commission communale d'accessibilité ou dans le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics**
- **Parcmètres et autres systèmes**
 - Facilement accessibles
 - Proches des emplacements réservés
 - Instructions lisibles en positions assises ou debout
 - $0,9\text{ m} \leq \text{Commandes de paiement} \leq 1,3\text{ m}$



Stationnements réservés (2)

- Doivent être signalés (voir **arrêté du 7 juin 1977**, **arrêté du 16 février 1988**)
- Dévers transversal $< 2 \%$
- Dimensions :

- **Cas général**



- Si stationnement longitudinal à gauche + trottoir et stationnement sont de plain-pied + largeur trottoir $\geq 1,8$ m + bande sur trottoir au droit emplacement à $0,8$ m \Rightarrow possibilité largeur stationnement ≥ 2 m

Attention ! Si la place réservée n'est pas de plain-pied avec le trottoir, prévoir passage de largeur $\geq 0,8$ m + abaissé chaussée/trottoir



Signalétiques et systèmes d'information

- Hors signalisation routière, informations visuelles doublées par un système sonore
- Lisibles en position debout ou assise et contrastées (voir p)
- Appareils de commandes : $0,9 \text{ m} \leq \text{hauteur} \leq 1,3 \text{ m}$
- Dans la mesure du possible préférer les idéogrammes (ex : escaliers)
- Dimensions des caractères

Distance de lecture	Taille minimale des caractères
À 0,15 m	1,5 cm
À 4 m	15 cm
À 6 m	20 cm



Feux de circulation permanents pour passages piétons

- Systèmes permettant aux non/malvoyants de connaître les périodes de traversées
- Systèmes sonores et tactiles (**arrêté du 21 juin 1991**)

Postes d'appel d'urgence

- Postes et abords accessibles aux personnes en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes
- Doivent être conforme aux normes en vigueur
- Permettent de délivrer une information reçue et interprétable par une personne handicapée



Emplacement d'arrêt de véhicule de transport collectif

- Conçu en conformité avec le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)
- Arrêt du véhicule de transport en commun au plus près du trottoir
- Arrêt aménagé en alignement ou en avancée
- Accès piéton non entravé par le mobilier urbain
- Lignes et destinations sont indiquées à chaque arrêt desservi
- Informations :
 - caractères identifiants une ligne : ≥ 12 cm de hauteur, couleurs contrastées par rapport au fond (voir P19)
 - Nom du point d'arrêt : contrasté, caractères ≥ 8 cm, 1ère lettre en majuscule suivie de minuscules
- Si transport guidé par rail, mise en place de bandes d'éveil de vigilance
- Emplacement d'arrêt situé à une hauteur adaptée aux matériels roulants
- Au moins un cheminement vers aire d'attente voyageurs dégagé de tout obstacle
- Cheminement nez bordure arrêt et le retour d'un abri $\geq 0,9$ m ou $\geq 1,4$ m si ne peut pas se faire du côté du cadre bâti
- Aire de rotation de 1,5 m de diamètre
- Arrêt de transport guidé surélevé de plus de 26 cm par rapport à la chaussée \Rightarrow bandes d'éveil de vigilance



Demande de dérogation pour impossibilité technique

- **S'il existe une impossibilité technique qui ne permet pas de satisfaire à la réglementation présentée ci-avant, l'autorité gestionnaire de la voirie ou de l'espace publics objet du projet sollicite l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de Dordogne pour dérogation**
 - ⇒ **demande à adresser au préfet en tant que président de la commission et copie au service instructeur (DDT/SADD/ cellule construction durable et solidaire)**
 - ⇒ **dossier à joindre en 3 exemplaires comprenant tous les plans cotés et les documents utiles**
 - ⇒ **si contraintes liées à la protection du patrimoine, joindre l'avis défavorable de l'ABF**



Annexe 1 : contrastes visuels

- Pour faciliter la détection des aménagements, équipements et mobiliers par les personnes malvoyantes, un contraste visuel est établi soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet.
- Un contraste en luminance est mesuré entre les quantités de lumières réfléchies par l'objet et par son support direct ou son environnement immédiat, ou entre deux éléments de l'objet. Si cet objet est moins lumineux, la valeur de 70 % doit être recherchée lors de la mise en oeuvre en réalisant les mesures sur les revêtements neufs. Une solution technique permettant d'obtenir de manière durable un contraste de luminance de 40 % peut se substituer à cet objectif. Ces valeurs deviennent 2,3 et 0,6 respectivement dans le cas où l'objet est plus lumineux que son environnement.
- Un contraste équivalent peut également être recherché d'une manière chromatique, au moyen d'une différence de couleur entre les deux surfaces.
- Le choix des matériaux mis en oeuvre et des dispositifs d'éclairage éventuels tient compte de leur capacité à maintenir des niveaux de contraste suffisants, en luminance ou en couleur.



Annexe 2 : Visibilité des cheminements

- L'installation de l'éclairage et les matériaux mis en oeuvre doivent permettre aux usagers de repérer les zones de cheminement et les zones de conflit.
- Les éclairages placés en dessous de l'oeil et dont les sources peuvent être directement visibles, notamment les projecteurs encastrés dans le sol, doivent être conçus de manière à éviter qu'ils constituent des sources d'éblouissement.



Annexe 3 : détection d'obstacles

- Les dimensions des bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :
 - la hauteur se mesure à partir de la surface de cheminement ;
 - la largeur hors-tout, la plus faible des dimensions, ou le diamètre sont mesurés dans un plan horizontal.
- La hauteur ne peut être inférieure à 0,50 mètre. Si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 mètre, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre.
- Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 mètre, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente. Ainsi, par exemple :
 - la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre ;
 - une borne de 0,21 mètre de largeur ou diamètre a une hauteur de 0,60 mètre au minimum.
- Des resserrments ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 mètre de hauteur.
- Pour les bornes et poteaux comportant un resserrment ou un évidement, le contraste visuel prévu au 6° de l'article 1er du présent arrêté est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 centimètres, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes malvoyantes.
- Vous pouvez consulter le schéma dans le JO ° 229 du 02/10/2012 texte numéro 21 à l'adresse suivante :
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20121002&numTexte=21&pageDebut=15440&pageFin=15440





**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
de la Dordogne**

FIN

Contact : ddt-suhc-cd-accessibilite@dordogne.gouv.fr

